| | |
|---|---|
| Numéro de répertoire :<br>**2018/** 09120 | |
| Date du prononcé :<br>**04/05/2018** | |
| Numéro de rôle :<br>**13/ 17144/A** | |
| Numéro auditorat : | |
| Matière :<br>contrat de travail ouvrier | |
| Type de jugement :<br>définitif par défaut | |

**Expédition**

| | |
|---|---|
| Délivrée à<br><br>Le<br>€ :<br>PC : | Délivrée à<br><br>Le<br>€ :<br>PC : |

**Liquidation au fonds : NON**
(loi du 19 mars 2017)

# Tribunal du travail francophone de Bruxelles
# 4ème Chambre

# Jugement

Copie art.792, C.J
Exempt de droit

## I PROCEDURE

Le 2 décembre 2013, Monsieur M[redacted] a cité [redacted] la [redacted] et Monsieur F[redacted] à comparaître devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le 23 janvier 2014, le Tribunal du travail a rendu une ordonnance en application de l'article 747 du Code judiciaire.

Le 18 mars 2014, la [redacted] a déposé des conclusions.

Le 22 juillet 2014, Monsieur A[redacted] a déposé des conclusions.

Le 17 septembre 2014, Monsieur T[redacted] a déposé des conclusions.

Le 5 novembre 2014, la [redacted] a déposé des conclusions.

Le 18 mars 2015, Monsieur T[redacted] a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse.

Le 20 avril 2015, la [redacted] a déposé des conclusions.

A l'audience du 3 septembre 2015, le dossier a été renvoyé au rôle.

Le 13 octobre 2017, le Tribunal du travail a rendu une ordonnance en application de l'article 747 du Code judiciaire.

Le 3 novembre 2017 (par fax illisible) et le 7 novembre 2017, Monsieur T[redacted] a déposé des conclusions principales.

Le 6 décembre 2017, la [redacted] a déposé des conclusions de synthèse (et de reprise d'instance).

Le 14 décembre 2017, Monsieur A[redacted] a déposé des conclusions de synthèse.

Le 16 février 2018, Monsieur T[redacted] déposé une note d'audience.

Le 5 mars 2018, la [redacted] a déposé un courrier y répondant.

A l'audience du 9 mars 2018, les parties n'ont pas pu être conciliées, le dossier a été plaidé et pris en délibéré.

## II DEMANDE D'ECARTEMENT

Monsieur A[redacted] demande l'écartement des dernières conclusions de Monsieur T[redacted] qui lui ont été communiquées le 3 novembre 2017 alors qu'elles devaient l'être le 30 octobre 2017.

## III OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur T[redacted] demande la condamnation des trois parties défenderesses, solidairement, *in solidum*, l'une à défaut de l'autre/des autres, à lui verser les sommes suivantes :

- 13.775,66 € bruts à titre d'arriéré de rémunération (à l'audience, son conseil a précisé qu'il réclamait, conformément aux calculs déposés au dossier de pièces, la somme de 43.206,09 € bruts sous déduction de 25.224 € nets) ;
- 205,51 € nets à titre d'indemnités pour de vêtements de travail ;
- 342 € nets à titre d'indemnités RGPT ;
- 1.337,28 € nets à titre d'intervention patronale dans les frais de déplacement ;
- 1.683,23 € bruts à titre d'indemnité de rupture ;
- 8.752,78 € bruts à titre d'indemnité de licenciement abusif ;
- à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

La demande vise également la délivrance des comptes individuels et les fiches fiscales 2008 à 2012 rectificatifs (conformes au jugement à intervenir) à peine d'une astreinte de 25€ par jour de carence et par document manquant.

Enfin, la demande vise la déclaration, auprès de l'ONSS, des prestations de Monsieur M[redacted] T[redacted] pour toute la période d'occupation.

La [redacted] a introduit une demande reconventionnelle et une demande en intervention et garantie à l'égard de la société [redacted] soit :

- à titre principal, condamner la société [redacted] à lui rembourser tous les frais de justice que celle-ci aura dû supporter dans le cadre de la présente procédure, montant provisoirement évalué à 10.000 EUR provisionnel ;
- à titre subsidiaire, condamner la société [redacted] à garantir la société A[redacted] pour tout montant auquel celle-ci serait condamnée à payer à Monsieur T[redacted] tant à titre de montants principaux, d'intérêts que de dépens. Ces montants sont provisoirement évalués à 15.000 EUR provisionnel ;
- ordonner la réouverture des débats afin que la [redacted] puisse chiffrer les montants réclamés avec précision.

Le 19 juillet 2013, la [redacted] a réécrit à la [redacted] pour demander une réponse à ses lettres.

Le 24 juillet 2013, la [redacted] a écrit à la [redacted] :

*« Notre affillé mentionné ci-dessus a travaillé pour le compte de votre entreprise du 06/2008 au 12/2012 sur le chantier [redacted] (...)*

*Selon les résultats d'enquête de l'inspection sociale, votre société a bien assuré le nettoyage de ce chantier en sous-traitance de la société [redacted]*

*Vous n'avez pas fait la déclaration de ses prestations, vous n'avez pas remis les fiches de salaire et vous avez mis fin à son occupation sans préavis. (...) »*

Le 25 juillet 2013, la [redacted] a répondu à la [redacted]

*« D'après les renseignements que j'ai pu récolter, en aucun moment Mr [redacted] n'a fait partie de notre payrol, par contre j'ai appris lors de l'inspection sociale que Mr [redacted] aurait travaillé pour une société nommée « [redacted] ». Cette société prestait en sous-traitance sur certains de nos chantiers, nous facturait ses prestations et ce, jusqu'au 31-12-2012 date à laquelle nous avons interrompu notre collaboration ».*

Le 22 août 2013, la [redacted] a envoyé un rappel à la [redacted]

Le 23 août 2013, la [redacted] a écrit à la [redacted] pour lui communiquer des éléments fondant sa position :

*« Aussi vous avez émis des badges d'accès aux bâtiments établis au nom de M[redacted] pour les comptes de « [redacted] » et « [redacted] ». De plus notre membre maintient que c'est l'inspectrice de « [redacted] » Madame [redacted] qui a donné les ordres de prestations (...) ».*

Le 16 septembre 2013, la [redacted] a adressé une lettre de rappel à la [redacted] ainsi qu'à la [redacted]

Le 2 décembre 2013, la procédure a été introduite par citation.

Le 10 avril 2015, Monsieur T[redacted] a effectué une déclaration de personne lésée auprès de l'Auditorat du travail contre les trois défendeurs pour « occupation illégale » et « rémunération ».

n'avait trouvé ni comptabilité ni documents sociaux.

La [redacted] affirme qu'elle n'a jamais été l'employeur de [redacted] :

- en 2006, elle a conclu un contrat de sous-traitance avec la [redacted] qui s'est notamment occupée du chantier [redacted] ;
- Monsieur [redacted] avait comme seul et unique employeur le [redacted] ;
- le 31 décembre 2012, elle a rompu sa collaboration avec [redacted] ;
- les déclarations de Monsieur [redacted] ne sont pas crédibles :
  - il a conclu un contrat de travail en février 2012 avec la société [redacted] ;
  - il reconnait qu'en novembre 2012, Monsieur [redacted], fondé de pouvoir de la [redacted] lui a annoncé avoir perdu le contrat avec [redacted] et qu'il ne pouvait plus le faire travailler ;
  - aucun numéro des numéros de fax auxquels étaient adressées les feuilles de prestations ne lui appartenait ;
  - le fait que l'un d'eux était attribué à la société [redacted] avec laquelle Monsieur [redacted] de la [redacted] a travaillé dans le passé n'implique pas que ce numéro appartenait à [redacted] ;
  - aucune directive constitutive de l'autorité patronale n'ont été données par Madame [redacted] ou un autre de ses préposés à Monsieur [redacted] ;
  - le badge d'accès a logiquement été créé par le client à la demande [redacted] qui était son cocontractant ;
- aucun élément établissant l'existence d'un contrat de travail ne ressort du rapport d'enquête de la Direction de l'inspection régionale de l'emploi.

Monsieur [redacted] soutient qu'il n'a aucun lien contractuel avec Monsieur [redacted] :

- il n'apparait pas dans les pièces du dossier avant la signature du contrat de travail en février 2012 ;
- il conteste avoir donné la moindre rémunération, de la main à la main, à Monsieur [redacted] ;
- il n'a jamais été inquiété lors des différentes enquêtes menées et sa responsabilité n'a pas été engagée dans le cadre de la faillite [redacted] ;
- la [redacted] ne produit pas de contrat de sous-traitance.

- cette société a signé un contrat de travail pour travailleur étranger avec Monsieur T[redacted]e 15 février 2012 ;

- Monsieur [redacted] gérant de cette société au moment des faits (depuis juillet 2011), lui a versé 1.564 € le 4 décembre 2012 et 428 € le 11 septembre 2012 ;

- le concierge de la rue [redacted] a déclaré lors de son audition que Monsieur T[redacted] travaillait pour le compte d'un sous-traitant dont la personne de contact était F[redacted] or le procès-verbal transmis à l'Auditeur du travail indique que Monsieur A[redacted] était salarié de la [redacted] au cours de la période allant du 1er juillet 2011 au 19 novembre 2012 ;

- selon le procès-verbal, les détenteurs des parts sociales de la société [redacted] sont tous deux connus pour la mise au travail d'illégaux ;

- le procès-verbal conclut : « *les éléments repris ci-dessus tendent à indiquer que la [redacted]ne soit qu'une entreprise ad hoc active dans ce qu'il est convenu d'appeler « filière brésilienne » (fausse facturation, mise au travail d'illégaux, blanchiment...) (...) Vu les connexions du présent dossier avec le dossier [redacted] à l'Instruction, je transmets le présent à Monsieur l'Auditeur du travail* ».

Le Tribunal constate que le curateur de la société ne conteste aucune des demandes dirigées à l'encontre [redacted].

Troisièmement, les éléments du dossier établissent à suffisance que la [redacted] a été l'employeur de Monsieur T[redacted] (actuellemen[redacted]) :

- les deux badges sont au nom de [redacted] (qui changera de dénomination en « [redacted] » par procès-verbal reçu par notaire le 28 mars 2011) et [redacted] sans aucune référence au nom du sous-traitant (cet élément n'est, en soi, pas déterminant vu que c'est [redacted] qui avait le [redacted] comme client) ;

- la liste des personnes de contact remise à Monsieur T[redacted]ne porte pas le nom de la [redacted] mais celui de [redacted] (qui deviendra [redacted] par décision publiée au Moniteur belge le 4 avril 2011) et comprend les renseignements suivants :

Enfin, la [redacted] ne produit pas l'original daté et signé du contrat de sous-traitance qu'elle invoque (il aurait été saisi lors d'une perquisition) mais un projet ce qui implique que, même si une telle convention a existé, on ne sait quand elle aurait été conclue (la société prétend que c'est en 2006).

Par l'intermédiaire de ses « responsables », la [redacted] est intervenue comme employeur dans l'exécution du contrat de travail.

Rien n'empêche qu'un travailleur ait simultanément deux employeurs pour accomplir le travail convenu.

En l'espèce, la confusion d'employeurs [redacted] dans le cadre d'une fraude organisée est avérée.

Monsieur T[redacted] a travaillé sous l'autorité de plusieurs personnes morales lesquelles ont entretenu à son endroit une confusion de fait au niveau de leur direction.

Les trois éléments constitutifs du contrat (travail, rémunération et subordination) sont réunis à leur égard.

Quatrièmement, en ce qui concerne Monsieur A[redacted]:

- selon les diverses déclarations de Monsieur T[redacted] (audition, conclusions additionnelles et de synthèse), Monsieur [redacted] a commencé à la payer « de la main à la main » à partir du mois de mars 2012 ;

- le concierge de la [redacted] a déclaré lors de son audition que la personne de référence était F[redacted] et que celui-ci dirigeait Monsieur T[redacted]

- Monsieur H[redacted] directeur des opérations pour la [redacted], a déclaré lors de son audition que Monsieur T[redacted] travaillait pour [redacted] dirigée par F[redacted] et sa compagne ;

- le procès-verbal transmis à l'Auditeur du travail indique que F[redacted] était salarié de la [redacted] au cours de la période allant du 1er juillet 2011 au 19 novembre 2012 et n'a jamais occupé la fonction de gérant de cette entreprise ;

- Monsieur [redacted] a été nommé fondé de pouvoirs de la [redacted] par une décision publiée au Moniteur belge le 4 août 2011 (PV de l'AG du 27 juin 2011) ;

- le 1er novembre 2011, Monsieur T[redacted] a envoyé à l'adresse « [redacted] ses prestations du mois d'octobre et le 1er décembre 2011, il a transmis à la même adresse ses prestations de novembre ;

Enfin, elle fait valoir que :

- le licenciement n'est pas abusif car Monsieur [redacted] été licencié par [redacted] qui avait perdu son contrat de sous-traitance avec [redacted] et n'avait plus de travail pour Monsieur [redacted]
- Monsieur T[redacted] ne fournit pas la base de calcul de l'indemnité.

La S[redacted] n'a ni conclu ni comparu et n'a donc émis aucune contestation.

## 2.2. Décision du Tribunal

### 2.2.1. Quant aux arriérées de rémunération

Le Tribunal constate que les calculs sont détaillés dans les pièces déposées par Monsieur T[redacted]

Y figurent, mois par mois, année après année, le nombre d'heures réclamées (correspondant aux heures figurant sur les feuilles de prestations adressées *in tempore non suspecto* par fax aux numéros qui lui avaient été renseignés à l'époque des faits), le salaire horaire (selon les barèmes minimum des CCT déposées), le salaire brut à payer, le salaire net déjà perçu.

Il est exact qu'avant le mois d'octobre 2010, certaines prestations semblent avoir été effectuées sur d'autres chantiers que ceux du [redacted] mais dans la mesure où le Tribunal a retenu une confusion d'employeurs, cet élément est sans incidence.

La [redacted] en faillite et la [redacted] sont condamnées solidairement, l'une à défaut de l'autre, à payer à Monsieur T[redacted] la somme de 43.206,09 € bruts (le total est de 43.211,09 € mais le Tribunal ne peut accorder plus que ce qui est demandé) à titre d'arriérés de rémunération sous déduction de la somme de 25.224 € nets.

### 2.2.2. Quant aux frais et indemnités

Les indemnités pour la fourniture et l'entretien des vêtements de travail, les frais de déplacement et les indemnités RGPT sont également dus sur base des conventions collectives de travail applicables et déposées par Monsieur T[redacted]

*pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.*

*En cas de contestation, la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.*

*Sans préjudice de l'article 39, §1er, l'employeur qui licencie abusivement un ouvrier engagé pour une durée indéterminée est tenu de payer à cet ouvrier une indemnité correspondant à la rémunération de six mois (...)* »

**Application**

Dans la mesure où la Tribunal estime que la [redacted] est l'employeur de Monsieur [redacted] au même titre que la [redacted] le motif de rupture avancé par la [redacted] (la rupture du contrat de sous-traitance entre les deux sociétés) n'a aucune pertinence.

Ni la [redacted] ni la [redacted] ne prouvent l'existence de motifs ayant un lien avec l'aptitude ou la conduite de Monsieur [redacted] ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

La citation précise le calcul de l'indemnité forfaitaire de licenciement abusif :

26 semaines x 12,127 € bruts x 27,76 h/semaine = 8.752,78 € bruts

La [redacted] en faillite et la [redacted] sont condamnées solidairement, l'une à défaut de l'autre, à payer à Monsieur [redacted] la somme de 8.752,78 € bruts à titre d'indemnité de licenciement abusif.

3. **Quant aux documents sociaux**

Le curateur de la [redacted] et la [redacted] sont condamnées solidairement, l'un à défaut de l'autre, à délivrer des comptes individuels et les fiches fiscales 2009 à 2012 conformes au jugement et à déclarer, auprès de l'ONSS, les prestations de Monsieur [redacted] pour toute la période d'occupation.

Le Tribunal ne prononce pas d'astreinte.

4. **Quant à la demande de la SA [redacted]**

La [redacted] indique que sur base du contrat de sous-traitance la [redacted] doit lui rembourser tous les frais de justice et une indemnité.

Toutefois, la [redacted] ne produit pas de contrat de sous-traitance daté et signé.

Sa demande n'est pas fondée.

Ainsi jugé par la 4ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

[redacted] Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

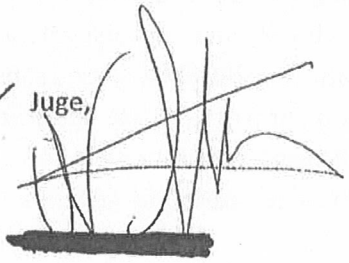
Et prononcé en audience publique du 04 mai 2018 à laquelle était présent :

[redacted] Juge,
assistée par [redacted], Greffier.

Greffier, Juges sociaux Juge,







Ce dernier a déclaré que Monsieur [redacted] justifiait à suffisance de droit les prestations réalisées ainsi que la réception de la rémunération afférente à ces dernières. Mais le Tribunal a surtout conclu à l'existence du lien de subordination avec les sociétés [redacted] et [redacted] ainsi qu'avec le fondé de pouvoir de la société [redacted]

Dans le cadre des motifs concourants à sa prise de décision, le Tribunal a également déclaré que les personnes morales désignées par acte de citation, ont entretenu à leur avantage une confusion de fait au niveau de leur identité et que cette confusion est intervenue dans un contexte de fraude organisée avérée.

En effet et dans le cadre de l'enquête qui avait été menée au niveau des services de l'Inspection du travail, les inspecteurs en charge du dossier avaient mis en avant que la situation dénoncée par Monsieur [redacted] entretenait des liens étroits avec le contexte de « *filière brésilienne* » (connue pour réaliser de fausses facturations, du blanchiment d'argent ou encore de mettre au travail des personnes « *sans-papiers* »). L'Auditorat du travail a toutefois classé le dossier sans suite pour motif d' « *autres priorités en matière de politique criminelle* ».

Tant la société [redacted] que la société [redacted] (actuellement en faillite), ont été condamnées.

Monsieur [redacted] leur a demandé de lui faire part de leurs positions respectives quant au jugement rendu, à savoir, celle de contester au non, la décision qui a été rendue par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles ce 4 mai dernier.